

SEMESTRE 3 – DROIT DES AFFAIRES APPROFONDI

Fiche 4 : Responsabilité pénale des affaires

1) Droit pénal des affaires

Le droit pénal cherche à **sanctionner** les comportements à risque et à les **dissuader**.

L'autre objectif du droit pénal est d'inciter la **création d'entreprises**, avec des sanctions adaptées aux affaires pour favoriser la croissance du nombre d'entreprises.

Les sanctions sont **répressives**, avec une injonction de faire sous astreinte (c'est-à-dire que si on ne fait pas, on paye tant par jour de retard).

En droit pénal, 3 conditions cumulatives doivent être remplies :

- Légalité pénale
- Élément constitutif matériel
- Élément constitutif moral

Légalité pénale : la loi doit prévoir l'**infraction** et sa **sanction**. À défaut, la responsabilité pénale ne peut pas être mise en œuvre.

Les règles pénales françaises ne s'appliquent que sur le territoire français. On distingue **3 groupes d'infractions** :

- **Contraventions** (*amendes < 1500 €*). Le **Tribunal de police** est compétent, et l'amende maximale pour une personne morale est le quintuple.
- **Délits** (*amendes > 3750 € et/ou peine de prison < 10 ans*). Le **Tribunal correctionnel** est compétent, et là aussi, l'amende maximale pour une personne morale est le quintuple.
- **Crimes** (*emprisonnement > 10 ans*). La **Cour d'assise** est compétente.

Les juges ne peuvent pas créer d'infraction nouvelle, ni même interpréter une situation pour laquelle le doute persiste. Le droit pénal repose sur le principe de la **présomption d'innocence**.

Élément constitutif matériel : consiste au fait d'avoir agi et que l'action rentre dans le champ de l'infraction. L'acte doit être **positif**, c'est-à-dire une infraction instantanée, continue, successive ou simple. La tentative est punissable s'il y a :

- Un **commencement** d'exécution
- L'absence de **désistement volontaire**

Élément constitutif moral : **volonté ou conscience** de l'auteur de l'acte de violer la loi.

2) Responsabilité pénale

A) Responsabilité pénale du dirigeant « chef d'entreprise »

La responsabilité pénale repose sur la **responsabilité personnelle** : « *nul n'est responsable que de son propre fait* » (**Code pénal**). Si je ne suis ni auteur, ni complice, ma responsabilité pénale ne peut pas être engagée.

Le principe est donc que celui qui participe à une infraction sera condamné à exécuter une peine.

1. Notion de chef d'entreprise

C'est celui qui possède le pouvoir de **direction** et de prise de **décisions** pour la gestion de l'entreprise. Il peut être soit :

- Celui qui est désigné représentant légal car il possède la qualité **organique** (son statut est écrit dans les statuts). On parle alors de dirigeant de **droit**.
- Celui qui est désigné représentant légal car il possède la qualité **fonctionnelle** (avec sa fonction, il détient tout ou partie du pouvoir de gestion). On parle alors de dirigeant de **fait**.

Un dirigeant de droit ou de fait peut aussi engager sa **responsabilité personnelle** (cumul des responsabilités pénales possible).

Le chef d'entreprise doit être **auteur** (participe à l'infraction) ou **complice** (ne participe pas directement, mais aide, assiste ou donne des ordres à l'auteur de l'infraction). On parle alors de complice par **assistance** ou de complice par **ordre**.

Le juge cherche à sanctionner toute personne, auteure ou complice, qu'elle soit identifiée comme représentant légal de la structure (dirigeant de droit) ou non (dirigeant de fait).

Dans le cadre d'une procédure collective, l'**administrateur judiciaire** peut voir sa responsabilité pénale engagée en tant que chef d'entreprise (qualité fonctionnelle), uniquement s'il détient le pouvoir de gestion, c'est-à-dire que le débiteur est dessaisi de tout ou partie de son pouvoir de gestion. En revanche, si l'administrateur a pour mission **d'assister** le débiteur, sa responsabilité pénale ne peut pas être engagée.

2. Contenu de la responsabilité du chef d'entreprise

Sans **intention**, il n'y a pas d'infraction et donc pas de sanction, sauf pour une infraction possédant un régime juridique particulier : c'est le cas lorsque la faute provoque une **mise en danger** ou si la faute est assimilée à une **imprudence** (ce n'est pas d'infraction, mais une sanction est possible).

Si l'infraction est réalisée par un **préposé** (un salarié), la responsabilité du chef d'entreprise peut être engagée si :

- L'infraction est une **contravention** ou un **délit**.
- Il existe un lien de **subordination** (hiérarchie).

- L'infraction est en relation avec l'**activité** de l'entreprise (si l'infraction est étrangère à l'activité, le chef d'entreprise voit sa responsabilité non engagée).

Si ces conditions ne sont pas réunies, seule la responsabilité du salarié est engagée. Si elles le sont, les deux responsabilités sont engagées.

3. Conséquences de la responsabilité pénale du chef d'entreprise

La responsabilité pénale du chef d'entreprise entache l'**image** de la société, ce qui peut entraîner des répercussions **financières**. Cela peut aussi entraîner la responsabilité pénale de la **personne morale**.

4. Cas d'exonération

La **délégation** désigne le fait que la responsabilité du chef d'entreprise peut ne pas être mise en œuvre si les conditions suivantes sont **toutes** réunies :

- La délégation doit être consentie par le **dirigeant** de la société. Ce doit en effet être le représentant légal qui doit consentir la délégation, c'est-à-dire le gérant de la SARL, le président d'une SAS, le DG ou le président du directoire d'une SA, le gérant d'une SNC...
- Le dirigeant ne doit **pas prendre part** à l'infraction.
- Le délégataire doit avoir toutes les **qualités requises** à la délégation. Il doit être en possession de tous les moyens matériels nécessaires pour assurer les fonctions qui lui sont déléguées, et doit avoir les connaissances et compétences suffisantes.
- La délégation doit être **certaine**, c'est-à-dire qu'elle doit être rédigée par écrit, et qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté dans sa formulation. Les délégants et les délégataires doivent avoir signé cette délégation. Le salarié doit avoir consenti à cette délégation, pour que le chef d'entreprise puisse être exonéré de sa responsabilité pénale.

B) Responsabilité pénale de la personne morale

Les personnes morales sont responsables pénalement par des infractions commises **pour leur compte**, par leurs **organes** ou **représentants**.

Organes : Ce sont ceux qui possèdent les pouvoirs **d'administration** ou de **direction**. Ces pouvoirs leur sont conférés par la loi ou les statuts (PCA, DG, CA).

Représentants : Ce sont ceux qui agissent au nom et pour le compte de la personne morale en vertu d'un **mandat**. Le représentant peut être lié à la société (personne morale) par un mandat social (c'est le cas des représentants légaux), mais ce peut être aussi une tierce personne qui agit dans le cadre d'un mandat.

Une personne morale ne peut logiquement être sanctionnée d'emprisonnement, mais peut être condamnée à :

- Une **amende**.
- Une **dissolution**.
- Un placement sous **surveillance judiciaire**.
- L'**interdiction** d'exercer, ou la fermeture temporaire ou définitive.

- Une exclusion des **marchés publics**.
- Un **affichage**.
- Une **sanction-réparation** (indemnisation du préjudice de la victime).
- Une **confiscation**.

3) Procédure pénale

En cas d'infraction, une procédure va être enclenchée pour poursuivre l'auteur de l'infraction, et le faire condamner. Il existe **2 types d'actions** :

- L'action **publique**
- L'action **civile**

Les deux actions peuvent être engagées. Il faut attendre que le juge répressif ait statué sur l'affaire lors de l'action publique pour que l'action civile puisse démarrer.

L'**action publique** cherche à **sanctionner** le fait que l'**ordre public** ait été absteint. Il y a donc une répression de l'atteinte de l'ordre social, avec l'application d'une **peine** exercée par le Procureur de la République. La **Juridiction répressive** est alors compétente.

L'**action civile** cherche quant à elle à **réparer un préjudice**. L'objectif est donc la réparation de dommages, avec le versement de dommages et intérêts. La juridiction compétente est la **Juridiction répressive ou civile**.

A) Déclenchement de l'action publique

1. Déclenchement par le ministre public

Le **ministre public** (Procureur de la République) va pouvoir déclencher l'action publique si :

- **Plainte déposée** par la victime.
- Initiative du **Parquet** (composé de magistrats, placés sous l'autorité du ministère de la Justice).

Dans les deux cas, le déclenchement de l'action publique n'est pas toujours systématique.

Le Procureur de la République peut classer l'affaire **sans suite** s'il considère que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. Par conséquent, l'action publique n'est pas automatiquement déclenchée.

Il existe **4 moyens pour déclencher l'action publique**.

• **La comparution pour reconnaissance préalable de culpabilité** (CRCP). Cette procédure peut être demandée par l'**auteur** de l'infraction (personne suivie) ou le **Parquet**. Elle est possible uniquement pour les personnes ayant commis un délit dont la peine maximale est 5 ans d'emprisonnement. Dans cette procédure, le Procureur de la République propose une **peine inférieure** au maximum encouru à l'auteur de l'infraction qui reconnaît sa **culpabilité**. Il propose une **amende** dont le montant ne doit pas excéder la moitié de l'amende prévue par la loi, et une peine d'emprisonnement d'un an maximum, ou la moitié de la durée prévue.

L'intention de cette procédure est **d'accélérer** le jugement, de désengorger les tribunaux. L'accord est homologué par une ordonnance du Président du Tribunal correctionnel.

- **Citation directe.** Il s'agit d'une procédure qui consiste à assigner l'auteur de l'infraction devant le tribunal, sans instruction préalable. L'objectif de la citation directe est là aussi **d'accélérer** la procédure et de désengorger les tribunaux.

Elle n'est possible que s'il n'y a aucun doute sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction, car la victime possède toutes les **preuves** nécessaires.

La citation directe peut être demandée que par le **Procureur** ou la **victime**, et n'est possible que pour les délits.

- **Comparution immédiate.** Le prévenu peut être traduit devant le Tribunal **sans délai** s'il donne son accord. Ce moyen est proposé par le Procureur de la République. Il n'est pas possible d'enclencher la comparution immédiate pour les crimes et contraventions, et c'est un moyen utilisé pour les **délits flagrants**.

- **Réquisitoire introductif d'instance.** Acte juridique mis en place par le Procureur de la République à destination du juge en vue de l'ouverture de la procédure, appelée **information judiciaire**. Le réquisitoire est mis en œuvre dans le cadre des délits et des crimes. L'instruction a pour objectif de déterminer si tous les éléments sont réunis pour que le jugement ait lieu.

2. Mesures alternatives aux poursuites

Il existe **3 mesures alternatives** aux poursuites classiques :

- Classement sous conditions
- Médiation pénale
- Composition pénale

L'objectif de ces mesures est d'éviter une procédure juridictionnelle et d'associer l'auteur de l'infraction à la détermination de sa peine.

- **Classement sous conditions.** Peut être mis en place en s'assurant que la victime est indemnisée (dédommagée). Dans ce cas, l'auteur de l'infraction n'est pas poursuivi pénalement, mais il a l'obligation de s'exécuter pour **réparer** la faute commise.

- **Médiation pénale.** Un **médiateur** intervient (désigné par le Procureur de la République) dans le but de trouver un **accord** entre toutes les parties pour permettre une réparation. L'auteur de l'infraction doit **dédommager** la victime. L'accord est rédigé sous la forme d'un procès-verbal signé par les parties. Le procureur peut éventuellement être le médiateur.

En cas de médiation pénale, aucune juridiction spécialisée n'est saisie.

- **Composition pénale.** Le Procureur de la République propose à l'auteur d'un délit une transaction pour **éviter un procès pénal**.

L'auteur doit reconnaître sa culpabilité. Cette transaction est possible pour les contraventions, les délits, dont la peine est inférieure à 5 ans d'emprisonnement. Le Président du tribunal doit alors accepter la **composition pénale** au cours d'une audience, à défaut le procès-verbal doit

se tenir (le ministère public saisit le tribunal compétent, c'est-à-dire le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police).

3. Le déclenchement par la victime

Il existe **2 moyens** pour enclencher un **procès pénal** directement par la **victime** :

- **Citation directe.** Elle est possible en cas de délit ou contravention, et si l'auteur de l'infraction est connu.
- **Plainte avec constitution de partie civile.** Dans ce cas, la victime doit porter plainte. La plainte est adressée au juge d'instruction, ce qui enclenche obligatoirement l'instruction.

B) Mise en œuvre de l'action publique

1. Exercice de l'action publique

Une **enquête** est menée. L'objectif est de recueillir les **preuves** nécessaires pour procéder ensuite au jugement.

La **prescription** de l'action publique (délai au-delà duquel on ne peut plus agir) :

- Crimes : 20 ans
- Délits : 6 ans
- Contraventions : 1 an

2. Exercice de l'action civile

L'exercice de l'action civile se fait **en parallèle** d'une action publique. L'objectif est d'obtenir le versement de **dommages et intérêts** pour réparer le préjudice subi. On peut exercer une action civile que si on a le droit de le faire. Pour cela, il faut :

- Un **préjudice** personnel et direct
- Un **intérêt** à agir
- Une **preuve** du préjudice

Article 2 du Code de procédure pénale : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

4) Infractions de droit pénal général

On retrouve l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux usage de faux et le recel. L'objectif est de protéger la **propriété** dans le cadre de la vie des affaires.

• **Abus de confiance** :

- Élément matériel : l'abus de confiance correspond au fait, pour une personne, de **détourner** au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou des biens qui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, représenter ou d'en faire un usage

déterminé. En résumé, l'abus de confiance revient à **s'approprier un bien de valeur** ou de le détourner.

- Élément moral : **intention frauduleuse**.

La tentative d'abus de confiance n'est **pas punissable**.

• **Escroquerie :**

- Élément matériel : **tromperie** pour obtenir quelque chose.
- Élément moral : avoir **consciemment** eu recours à un faux (*ex : document falsifié*).

La tentative est **punissable**.

• **Faux usage de faux :**

- Élément matériel : équivaut à fabriquer et utiliser un **faux document**.
- Élément moral : en avoir **conscience** au moment de l'usage.

La tentative est **punissable**.

• **Recel :**

- Élément matériel : équivaut à la détention, la transmission, la vente ou l'achat d'une chose qui a été **volée** (et dont on a conscience de l'origine).
- Élément moral : avoir **conscience** doublement, de l'origine frauduleuse de la chose recelée, mais aussi de l'acte matériel de recel.